

## 8. Le transport de matières dangereuses

L'article 230 du REAFIE indique qu'une autorisation est nécessaire pour transporter des matières dangereuses résiduelles vers un lieu d'élimination.

L'article 362 du REAFIE prévoit que toute personne ou municipalité qui, le 31 décembre 2020, est titulaire d'une autorisation pour le transport de matières dangereuses résiduelles visé à l'article 230 peut poursuivre son activité au-delà de la période de validité prévue par cette autorisation, aux mêmes conditions et sans autre formalité.

Ministère  
du Développement durable,  
de l'Environnement  
et de la Lutte contre les  
changements climatiques

Québec 

Les transporteurs doivent détenir une assurance responsabilité d'au moins un million de dollars couvrant tous les véhicules de commerce et déposer une garantie de 100 000 dollars pour obtenir une autorisation pour le transport de matières dangereuses vers un lieu d'élimination.

Sainte-Thérèse, le 21 novembre 2016

**PERMIS**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
**(RLRQ, chapitre Q-2, articles 70.11 et 70.14)**

Enviro-Urgence inc.  
4015, rue Lavoisier  
Boisbriand (Québec) J7H 1N1

N/Réf. : 7610-15-01-03906-11  
400885114

**Objet : Transport de matières dangereuses résiduelles**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de renouvellement de permis du 13 octobre 2016, reçue le même jour et complétée le 18 novembre 2016, je délivre à la titulaire mentionnée ci-dessus, conformément aux articles 70.11 et 70.14 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le permis à l'égard de l'activité décrite ci-dessous :

Transport de matières dangereuses résiduelles visées par le *Règlement sur les matières dangereuses*, à l'exception des matières dangereuses résiduelles explosives et des matières dangereuses résiduelles radioactives.

L'état physique des matières dangereuses résiduelles à transporter peut être liquide, solide ou semi-solide (boue).

Le lieu de remisage de ce système de transport est situé à l'emplacement ci-dessous :

4015, rue Lavoisier  
Boisbriand (Québec) J7H 1N1

Les documents suivants font partie intégrante du présent renouvellement de permis :

- Document intitulé « *Demande de permis pour le transport de matières dangereuses vers un lieu d'élimination* », daté du 13 octobre 2016, signé par Laurent Blais, Président, Enviro-Urgence inc., 5 pages;

- Complément d'information intitulé « *Renouvellement du permis de transport de MDR* », daté du 17 novembre 2016, signé par Laurent Blais, Président, Enviro-Urgence inc., une page, deux annexes.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

Ce permis est valide pour une durée de cinq ans à compter de la présente, conformément à l'article 70.14 de ladite Loi.

En outre, ce permis ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



HP/sl

Hélène Proteau  
Directrice régionale de l'analyse et  
de l'expertise de Montréal, de Laval,  
de Lanaudière et des Laurentides